



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
9 juin 2004

Français
Original: Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains
produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions recommandées par le Comité de
négociation intergouvernemental sur lesquelles
la Conférence des Parties est appelée à se prononcer
à sa première réunion : Modalité de fonctionnement
du Comité d'étude des produits chimiques**

Procédures de travail et orientations pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques

Note du Secrétariat

1. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a examiné les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Dans sa décision INC-7/7, le Comité a prié le secrétariat d'établir, sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire, un document exposant les différentes solutions et leurs conséquences, avantages et inconvénients pour ce qui est de la procédure PIC (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

2. A sa huitième session, le Comité de négociation a examiné la note établie par le secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (UNEP/FAO/PIC/INC.8/16). Il a pris note du rapport du groupe de travail créé pour examiner cette question et a décidé de poursuivre l'examen de celle-ci lors de sa neuvième session.

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

3. A sa neuvième session, le Comité de négociation a examiné une note établie par le secrétariat en vue de faciliter le suivi des travaux effectués par le groupe de travail (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18). Il a progressé dans l'examen de ces questions et adopté des recommandations adressées à la première réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, annexe III).

4. La présente note a été établie comme suite à la proposition du groupe de travail tendant à ce que les procédures instituées au titre de la procédure PIC provisoire soient adoptées dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

Introduction

5. Cinq sessions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont été convoquées entre février 1999 et février 2004. L'étude de différents produits chimiques a permis au Comité de tirer des enseignements pratiques importants qui ont été mis à profit pour toute une série de procédures opérationnelles, de documents de travail et d'orientations générales. Dans certains cas, le Comité de négociation a fondé des décisions sur ces enseignements, alors que dans d'autres il en a simplement pris note.

6. Le groupe de travail créé par le Comité de négociation pour examiner les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire a recommandé que les procédures instituées au titre de la procédure PIC provisoire soient adoptées pour la procédure PIC de la Convention, étant entendu qu'elles continueraient à évoluer en fonction des enseignements tirés de leur application (UNEP/FAO/PIC/INC.9/18, annexe I, par. 42).

7. Le présent document comprend les trois chapitres suivants : I – « Documents de travail et lignes directrices », qui recense les documents de travail et les lignes directrices essentiels élaborés par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques; II – « Orientations générales », exposant les questions liées davantage à la politique générale qui ont été examinées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques; et III – « Mesures suggérées à la Conférence des Parties », dans lequel la Conférence des Parties est invitée à envisager de transmettre cette documentation au Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion, pour examen et adoption éventuelle.

I. Documents de travail et lignes directrices

A. Processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions

8. A sa première réunion, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a établi une procédure et des notes explicatives pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi que les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6, annexe IV). A sa septième session, le Comité de négociation, par sa décision INC-7/6, a adopté cette procédure, sur laquelle se sont fondés les travaux menés par le Comité d'étude lors de ses quatre sessions ultérieures pour élaborer des documents d'orientation des décisions concernant des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I).

B. Documents de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

9. Un document de travail sur l'élaboration de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés, établi à l'origine par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa troisième session, a été utilisé par des groupes de rédaction intersessions aux fins de l'établissement de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques que le Comité d'étude a examinés à ses quatrième et cinquième sessions. Ce document de travail a été révisé à chaque session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques à la lumière des enseignements tirés par les groupes de rédaction intersessions et des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité plénier. Il a été souligné que le document de travail restait en chantier et qu'il pourrait encore être modifié en fonction des nouveaux enseignements tirés.

10. A sa dixième session, le Comité de négociation a pris note de la révision par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session du document de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés (UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, par. 87).

11. A sa cinquième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné une version révisée du document de travail en fonction des nouveaux enseignements tirés par les groupes de rédactions intersessions sur le parathion et sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/6). Le document a été révisé à nouveau par le Comité, et la version modifiée a été placée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

12. Ce document de travail définit la présentation et le contenu d'un document d'orientation des décisions pour des produits chimiques interdits ou strictement réglementés. Le Comité a décidé de renvoyer ce document à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion de façon que le Comité d'étude des produits chimiques qu'elle créera puisse le prendre en considération dans le cadre des méthodes qu'il suivra pour arrêter ses propres procédures aux fins de l'élaboration des documents d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/15, par. 30).

C. Documents de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses

13. Un document de travail sur l'élaboration des documents d'orientation des décisions pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses, que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait examiné initialement à sa troisième session, a été utilisé par un groupe de rédaction intersessions pour élaborer un document d'orientation des décisions que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné à sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/7). Il a été décidé que les coprésidents du groupe de rédaction établiraient, pendant l'intersession, un nouveau projet du document de travail (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 34).

14. A sa cinquième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné une version révisée du document de travail (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/7). Le document a été révisé à nouveau par le Comité, et la version modifiée a été placée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

15. Le document de travail définit la présentation et le contenu d'un document d'orientation des décisions pour des préparations pesticides extrêmement dangereuses. Le Comité a décidé de renvoyer ce document à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion, de façon que le Comité d'étude des produits chimiques qu'elle créera puisse le prendre en considération dans le cadre des méthodes qu'il suivra pour arrêter ses propres procédures aux fins de l'élaboration des documents d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/ICRC.5/15, par. 30).

D. Fiches de déclaration d'incident concernant les pesticides extrêmement dangereux

16. Pour aider les pays à appliquer l'article 6 de la Convention, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en collaboration avec le secrétariat et divers spécialistes de la question, a mis au point une fiche de déclaration d'incident et des instructions afin de faciliter la collecte et la présentation d'informations concernant les préparations pesticides dangereuses sur la base des incidents touchant la santé humaine et des incidents environnementaux. Les fiches sont destinées à être utilisées sur le terrain et consistent en une série de questions fermées – constituant une liste de contrôle – qui permettent de recueillir les informations fondamentales nécessaires, assorties d'options pour l'inclusion des informations supplémentaires disponibles, le cas échéant.

17. Le Comité de négociation intergouvernemental a, dans la décision INC-7/3, approuvé l'élaboration de cette fiche et des instructions (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, annexe I). A ses troisième et quatrième sessions, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a finalisé les fiches de déclaration respectivement pour les incidents touchant la santé humaine et les incidents environnementaux, étant entendu qu'elles seraient modifiées à la lumière de l'expérience (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 30 à 32, et UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 28 à 32).

18. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a été invité à prendre note de l'adoption de la fiche de déclaration d'incidents et du document d'orientation pour les incidents touchant la santé humaine par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 10 à 13). A sa dixième session, le Comité de négociation a pris note de l'adoption par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session de la fiche révisée de déclaration d'incident environnemental (UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, par. 86).

19. La fiche de déclaration d'incident sanitaire et la fiche de déclaration d'incident environnemental ont été envoyées à toutes les autorités nationales désignées ainsi qu'à un large éventail d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux, respectivement en juin 2002 et juin 2003. Les fiches et les instructions ont également été placées sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

E. Détermination des échanges commerciaux actuels de produits chimiques

20. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est convenu que, lorsqu'il transmet des notifications pour examen, le secrétariat devrait entreprendre de rassembler des informations sur le commerce international du produit chimique en cause (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, alinéa e) du paragraphe 28). A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné une proposition relative à la procédure de détermination des échanges commerciaux actuels de produits chimiques, telle qu'elle était exposée dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/12. Il a décidé de suivre ces lignes directrices (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 48) et les a utilisées pour les produits chimiques candidats qu'il a examinés à ses quatrième et cinquième sessions. Les lignes directrices, telles qu'approuvées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa troisième session, ont été affichées sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

21. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a été invité à prendre note de la procédure adoptée par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa troisième session (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 23).

F. Modes d'utilisation courants et attestés des préparations pesticides extrêmement dangereuses

22. A sa troisième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques était saisi de la première proposition d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse. Un des critères à considérer était de savoir si ce pesticide avait été manipulé d'une manière conforme aux modes d'utilisation courants et attestés dans le pays soumettant la proposition. On a admis qu'il était difficile de rassembler des informations sur les incidents dans les pays en développement et les pays à économie en transition (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 49). Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné les lignes directrices proposées dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/13 et a décidé de les utiliser comme base pour la caractérisation des modes d'utilisation courants et attestés et aux fins de la collecte d'informations déterminées au cas par cas (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19, par. 51).

23. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a été invité à prendre note des lignes directrices adoptées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.9/7, par. 25). Les lignes directrices approuvées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa troisième session ont été affichées sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

II. Orientations générales

A. Résumés ciblés

24. A sa deuxième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé qu'avant que le secrétariat transmette les notifications vérifiées pour examen, l'autorité nationale désignée soumette, si possible, un résumé ciblé des informations utilisées à l'appui de la mesure de réglementation et citées dans la notification de mesure de réglementation finale, dont se servirait le Comité (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11, par. 28).

25. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a poursuivi l'examen de la question à ses troisième et quatrième sessions. Un projet de document de travail et un exemple élaboré de résumé ciblé lui ont été présentés à sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/5). Le Comité est convenu que les résumés ciblés complétaient le processus des mesures de réglementation et faciliteraient ses travaux et il a approuvé le document de travail sur l'élaboration et l'utilisation de résumés ciblés, tel que modifié, pour transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session (UNEP/FAO/PIC/IRCR.4/18, par. 47).

26. Lors de sa dixième session, le Comité de négociation a pris note du document de travail sur l'élaboration et l'utilisation des résumés ciblés établi par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.10/15) et a invité les autorités nationales désignées à élaborer des résumés ciblés, à titre facultatif, en utilisant pour cela les informations dont elles disposaient (UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, par. 85). Comme l'a noté le Comité de négociation à sa dixième session, ce processus a été exposé sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

B. Compatibilité de la pratique actuelle en matière de réglementation avec l'obligation de notification

27. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a été prié de donner des indications sur deux questions distinctes liées à la compatibilité : celle de savoir si les mesures préventives de réglementation relatives aux pesticides étaient conformes à la définition d'une interdiction au sens de l'article 2 et la relation entre une telle mesure de réglementation et les critères énoncés à l'annexe II, et le souci que les pays fournissent comme justificatifs des évaluations des risques fondées sur la situation nationale (UNEP/FAO/PIC/INC.9/8).

28. Notant que l'article 2 n'excluait pas les mesures préventives, même si l'emploi d'un produit chimique n'était pas proposé dans le pays présentant la notification, le Comité de négociation est convenu que la définition d'un produit chimique interdit dans cet article incluait les mesures préventives de réglementation prises pour protéger la santé humaine ou l'environnement de produits chimiques dont un emploi pourrait ne pas avoir été proposé dans le pays présentant la notification (UNEP/FAO/PIC/INC.9/21, par. 69).

29. A sa neuvième session, le Comité de négociation a prié le Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'élaborer des directives sur la portée des données complémentaires à faire figurer dans les pièces justificatives fournies par le pays présentant la notification, pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session (Ibid., par. 74).

30. A sa quatrième session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a examiné un document de travail sur l'adaptation des évaluations des risques, établi sur la base d'une note présentée par le secrétariat (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8). Le Comité a approuvé le document de travail, tel qu'il avait été modifié oralement, pour transmission au Comité de négociation à sa dixième session, étant entendu que ce document serait mis à jour à la lumière des enseignements tirés de son application. Il a prié le Comité de négociation de prendre note du document de travail et d'inviter les pays à l'utiliser dans la pratique (voir le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18, par. 52).

31. A la dixième session du Comité de négociation, les représentants se sont déclarés favorables à l'utilisation des lignes directrices élaborées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur la portée des données complémentaires à fournir par le pays notificateur ayant recours, à l'appui d'une mesure de réglementation finale, à l'évaluation des risques d'un autre pays (UNEP/FAO/PIC/INC.10/14). Le Comité de négociation a noté que ces lignes directrices seraient appliquées avec souplesse et que tous les pays pourraient fonder leurs mesures de réglementation nationales sur les données de leur choix (UNEP/FAO/PIC/INC.10/24, par. 82). Les lignes directrices dont il a été pris note à la dixième session du Comité de négociation ont été affichées sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

C. Contaminants

32. Lors de l'examen de l'hydrazide maléique, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a été prié d'examiner les questions de politique générale liées à l'inscription de nouveaux produits chimiques à l'annexe III de la Convention sur la base des mesures de réglementation prises à cause de la présence d'un contaminant dans la substance plutôt que de la substance elle-même.

33. A sa première session, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a recommandé que le Comité de négociation adopte pour les contaminants une politique qui engloberait les mesures de réglementation finales visant à interdire un pesticide qui ont été prises par au moins deux pays dans deux régions PIC différentes en raison de la présence d'un contaminant dans cette substance, si la notification répond également aux critères des annexes I et II de la Convention (UNEP/FAO/PIC/ICRC.1/6, annexe I, section E). Le Comité de négociation a adopté cette recommandation à sa septième session en tant que décision INC-7/4 (FAO/UNEP/PIC/INC.7/15, annexe I).

III. Mesures suggérées à la Conférence des Parties

34. La Conférence des Parties est invitée à prier le secrétariat de transmettre les documents de travail, les lignes directrices et les orientations générales visés dans les sections II et III de la présente note au Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion, pour examen et adoption éventuelle.
